



Contrat de coopération relatif au co-pilotage du Projet Alimentaire Territorial entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

Marché n° Z26005CPP

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement public, dont le siège est situé 57 Boulevard Charles Livon - 13001 MARSEILLE.,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant,

Ci-après « **la Métropole** »,

D'une part,

ET

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles**, établissement public, dont le siège est situé 1, Impasse des Mourgues, 13200 Arles, SIRET N°20007628900012

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean MANGION, ayant tous pouvoirs à cet effet, en application de la délibération n°2026.021 du 19 mai 2026 ;

Ci-après « **le PETR** »,

D'autre part,

La Métropole et le PETR étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « parties » ou la « partie ».

PREAMBULE.....	3
1. Présentation de chaque partie	3
2. Contexte et enjeux de la coopération	3
3. Respect des conditions de recours à la coopération entre entités du secteur public	6
ARTICLE PRELIMINAIRE — DEFINITIONS	6
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA COOPERATION	8
ARTICLE 4 : MISSIONS DE CHAQUE COCONTRACTANT	8
4.1. Missions du PETR.....	8
4.2 Missions de la Métropole	8
ARTICLE 5 : MODALITES DE LA COOPERATION.....	9
5.1. Planning de réalisation	9
5.2. Lieux de réalisation et organisation de la coopération	9
5.3 Comité de suivi	9
ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT	10
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE	10
ARTICLE 8 : PUBLICATION ET COMMUNICATION	11
ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	11
9.1. Résultats antérieurs ou parallèles à la convention	11
9.2. Résultats issus de la coopération	11
9.3. Diffusion et valorisation	12
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 11 : RESILIATION	12
ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - LITIGES	13
ARTICLE 13 : ANNEXES.....	13
ANNEXE FINANCIERE POUR LA DUREE TOTALE DU CONTRAT	14

PREAMBULE

1. Présentation de chaque partie

La Métropole Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »). Au titre de ses compétences définies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe »), ainsi que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »).

Elle exerce des missions en matière de développement et aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, gestion des services d'intérêt collectif (transport, déchet, eau, assainissement) et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Elle est notamment responsable de l'articulation entre ces politiques publiques.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) est un syndicat mixte constitué des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants : la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), la Communauté Terre de Provence Agglomération (TPA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA). Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-2 et 3 du CGCT, sa mission principale est d'être le cadre de la politique de développement, d'aménagement et de solidarité entre ses territoires constituants. Le PETR élabore et suit le projet de territoire en partenariat et pour le compte des EPCI qui le composent, définissant les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou toute autre question d'intérêt territorial.

2. Contexte et enjeux de la coopération

La coopération entre la Métropole et le PETR, objet du présent contrat, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement le copilotage du Projet Alimentaire Territorial (PAT) élaboré et animé conjointement depuis 2016.

Ce PAT est le plus vaste de France (sur les 400 existants). Il s'étend sur un bassin de production et de consommation exceptionnel comprenant 121 communes, 5 000 exploitations, 145 000 hectares de terres cultivées, 2 millions d'habitants et près de 9 millions de touristes. Il a pour ambition de développer une alimentation durable, équitable, de qualité, accessible et d'origine locale pour tous sur le territoire.

Reconnu par l'Etat "en émergence" en 2019, puis de niveau 2 "opérationnel en 2021, puis 2026. La Métropole d'Aix Marseille Provence et le PETR du Pays d'Arles sont ainsi identifiés à l'échelle nationale et régionale par l'ensemble des acteurs institutionnels, l'Etat, les collectivités, les potentiels financeurs et les acteurs du territoire, comme des acteurs opérationnels et dynamiques.

Depuis 2018, l'ensemble des acteurs et représentants des filières agricoles et alimentaires ont été associés à l'élaboration du PAT, d'abord à travers un diagnostic partagé du système alimentaire, puis dans le cadre d'une concertation visant à construire une feuille de route et un plan d'actions pour construire un système alimentaire plus vertueux et territorialisé.



La feuille de route 2021-2024 avait finalement été validée par le comité de pilotage du PAT le 16 décembre 2020. Celle-ci se déclinait en 28 actions et 5 axes stratégiques :

- **Soutenir la production agricole locale et les filières locales** : développement des circuits courts, mobilisation des différents circuits de distribution, optimisation de la logistique alimentaire, accompagnement de la restauration collective publique, notamment etc.
- **Garantir l'accès à une alimentation de qualité pour tous** : sensibiliser aux enjeux du "bien-manger", accompagner les changements de pratiques alimentaires de tous les publics, lutter contre la précarité alimentaire, diminuer le gaspillage en développant les circuits de produits frais locaux au sein de l'aide alimentaire, etc.
- **Agir pour une politique foncière globale basée sur le suivi, l'acquisition, la protection et la dynamisation du foncier sur des secteurs agricoles stratégiques** : soutenir l'essor des outils de protection foncière de type ZAP ou PAEN, accompagner techniquement et financièrement les projets d'installation, sensibiliser les élus pour une meilleure prise en compte dans les documents stratégiques, etc.
- **Accélérer la transition agroécologique** : soutien au développement des filières qui s'inscrivent dans la résilience climatique, mise en réseau des acteurs de l'agroécologie, production de connaissances et diffusion de bonnes pratiques (irrigation, agroforesterie, biodiversité fonctionnelle, etc.), développer des politiques agricoles et alimentaires économes en ressources et engagées dans l'économie circulaire, etc.
- **Innover et renforcer les méthodes de travail collectif et de gouvernance** en capitalisant sur les expériences menées pendant la crise sanitaire afin de développer une action publique réactive et agile en phase avec les besoins du territoire.

L'élaboration du PAT et la mise en œuvre de cette feuille de route se sont traduites par deux conventions entre la Métropole et le PETR du Pays d'Arles, sur la période 2018-2020 et 2021-2025, afin de consacrer la mise en œuvre d'actions communes et organiser la répartition des rôles au sein du PAT, autant du point de vue de l'animation, que des dépenses et des recettes du projet.

Lors du conseil métropolitain du 18 avril 2024 pour la Métropole et lors du comité syndical du 9 avril 2024 pour le PETR, les deux organismes ont renouvelé au travers d'une délibération concordante n°2024.017 du 04/06/2024 leur souhait de continuer sur la période 2024-2028 le travail initié collectivement depuis 2016.

La réaffirmation de cette ambition commune a donné lieu à une nouvelle feuille de route pour la période 2025-2028, approuvée par délibération N° AGRI-002-18295/25/CM du conseil métropolitain le 30 juin 2025 et n° 028 du conseil du PETR du 23 septembre 2025.

Cette feuille de route se structure en 3 axes (amont, aval, transversal) et 9 objectifs stratégiques :

- **Axe 1 : Maintenir la capacité agricole productive du territoire**
 - Préserver et dynamiser les terres agricoles
 - Renouveler les générations et remettre en culture les terres agricoles
 - Optimiser la ressource en eau agricole
- **Axe 2 : Développer les débouchés locaux pour une alimentation durable et juste pour tous**
 - Développer les circuits de proximité équitables et durables ainsi que les outils de transformation du territoire
 - Accompagner le secteur de la restauration collective vers une alimentation locale et durable
 - Valoriser le patrimoine agricole du territoire
 - Favoriser l'accès à tous à une alimentation saine, locale et durable



- **Axe 3 : Animer le territoire pour accélérer la transition**

- Mobiliser l'écosystème agricole et alimentaire territorial par la coordination, la mise en réseau, la sensibilisation et la valorisation

Chaque objectif stratégique se décline en plusieurs actions opérationnelles. Celles-ci sont soit portées de manière conjointe par le PETR du Pays d'Arles et la Métropole, soit portées par l'un ou l'autre des copilotes sur son périmètre. Certaines actions peuvent être mises en œuvre par des partenaires financés dans le cadre du PAT au travers d'une convention de financement, d'un contrat de coopération, ou un marché public.

Cette nouvelle feuille de route a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la préfecture de région dans le cadre des fonds « Planification Ecologique ». La Métropole Aix Marseille Provence et le PETR du Pays d'Arles sont lauréats de l'appel à candidature 2025 sur le soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2, et bénéficient d'une subvention de 140 000 € sur 3 ans. Cette subvention permet la poursuite et l'amplification de l'animation du PAT portée par les deux structures dans le cadre du projet « Cultivons le bien manger en Provence ». Par courrier en date du 22 décembre 2025, la préfecture de région a ainsi annoncé le renouvellement de la labellisation PAT niveau 2 pour 5 ans (2025-2030).

Afin d'être appuyés dans la mise en œuvre du plan d'actions, la Métropole Aix-Marseille Provence et le PETR du Pays d'Arles se sont dotés d'un groupement de commande afin de copiloter un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur l'animation du PAT et la mise en œuvre d'actions pour 3 ans (2025-2028). Une convention de groupement de commande, approuvée par délibération N° AGRI-004-18748/25/BM du bureau métropolitain et jointe en annexe, acte le principe de répartition des dépenses entre les deux maîtrises d'ouvrage et pouvoirs adjudicateurs de l'AMO, et définit que les dépenses communes doivent faire l'objet d'une soule.

Sur les compétences et missions dont est investi le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles :

Conformément aux dispositions des articles L5741-2 et 3 du Code général des collectivités territoriales et à ses statuts votés par les EPCI qui le composent, le PETR exerce la compétence d'élaboration et de suivi du projet de territoire notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique. Cela comprend des actions en faveur d'une évolution du système agricole et alimentaire dans les principes du développement durable : économique, environnemental et sociétal. Ainsi, l'animation du Projet Alimentaire Territorial apparaît clairement comme une des composantes du projet de territoire.

Sur les compétences et missions dont est investie la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE :

Conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole exerce entre autres, les compétences de développement économique et de protection de l'environnement en particulier par l'adaptation au changement climatique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Cela comprend des actions en faveur d'une évolution du système agricole et alimentaire dans les principes du développement durable : économique, environnemental et sociétal. Ainsi, l'animation du Projet Alimentaire Territorial apparaît clairement comme une des composantes du projet de territoire.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, les objectifs de la Métropole et du PETR sont :

- Economique : accompagner la territorialisation de l'économie agricole et alimentaire locale et conforter la chaîne de valeur du producteur – transformateur - distributeur – au consommateur, en lien notamment avec le développement des circuits courts et de proximité ;
- Environnemental : réduire les impacts de l'agriculture et de l'alimentation sur l'environnement et accompagner les pratiques vertueuses : adaptation aux changements climatiques, maintien d'une activité agricole locale et non délocalisable, préservation des terres agricoles, soutien au développement de l'agroécologie, réduction du gaspillage alimentaire...
- Social et de santé : favoriser une alimentation de qualité accessible à tous.



3. Respect des conditions de recours à la coopération entre entités du secteur public

Les parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, sachant que :

D'une part, les actions relatives à l'animation du Projet Alimentaire Territorial menées conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux parties et obéissent à des considérations d'intérêt général.

D'autre part, le PETR et la Métropole réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées des articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du code de la commande publique). L'attestation est annexée au présent contrat.

Le PETR et la Métropole garantissent le respect de ce seuil.

Cette coopération permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties :

ARTICLE PRELIMINAIRE — DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel.

Convention : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Territoire : désigne l'ensemble du territoire couvert par les deux parties correspondant aux 92 communes de la Métropole et les 29 communes du PETR, soit l'ensemble des Bouches-du-Rhône ainsi que les communes de Pertuis et Saint-Zacharie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

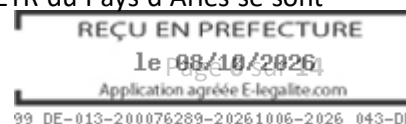
La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre la Métropole et le PETR aux fins de co-pilotage et coanimation du Projet Alimentaire Territorial conformément aux engagements pris auprès de l'Etat dans le cadre de la labellisation PAT de niveau 2 et de manière à répartir les dépenses et les recettes du projet entre les deux partenaires.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la coopération.

Elle porte en particulier sur la feuille de route partagée du Projet Alimentaire Territorial pour la période 2025-2028, approuvée par délibération N° AGRI-002-18295/25/CM du conseil de la Métropole le 30 juin 2025 et par délibération n° 028 du conseil du PETR le 23 septembre 2025.

Le présent contrat de coopération vise à définir les modalités de mise en œuvre de cette feuille de route partenariale entre les deux copilotes du PAT.

La labellisation de niveau 2 doit permettre au PAT d'amplifier et d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route opérationnelle. C'est pourquoi la Métropole Aix Marseille Provence et le PETR du Pays d'Arles se sont



dotés d'un groupement de commande afin de copiloter un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur l'animation du PAT et la mise en œuvre d'actions pour 3 ans (2026-2029). Cette assistance à maîtrise d'ouvrage prévoit un accompagnement à la mise en œuvre des actions communes suivantes :

- Mise à disposition d'accompagnements et de ressources à destination des co-pilotes du PAT, des intercommunalités et des communes membres du PAT sur les différentes thématiques du PAT (hors mission RHD intégré à un autre contrat de coopération) soit la protection agricole, l'installation d'agriculteurs, les circuits de proximité, le montage et le déploiement de projets agricoles (lots 1 et 4) ;
- Mise en œuvre de programmes d'animation et de sensibilisation à destination du grand public (consommateurs des halles et marchés de producteurs, enfants, seniors...) (lot 3)
- Structuration du PAT à travers l'animation de réunions partenariales en intelligence collective et la production d'études (lot 2)

La convention de groupement de commande permet ainsi de répartir les dépenses entre les deux maîtrises d'ouvrage et pouvoirs adjudicateurs de l'AMO, et de définir les dépenses communes ainsi que la soulte associée. L'article 3 de la convention précise que la Métropole est désignée comme coordonnatrice du groupement sur toute sa durée.

Cela implique que la Métropole est pouvoir adjudicateur pour les prestations qui sont réalisées sur le périmètre métropolitain exclusivement, et pour les prestations réalisées sur tout ou partie du périmètre des deux territoires. Le PETR du Pays d'Arles est pouvoir adjudicateur pour les prestations réalisées exclusivement sur son périmètre. L'article 3.4 de la convention sur les dispositions financières précise que :

- Chaque partie est responsable des montants concernant la part des prestations réalisées uniquement sur son territoire et les prend en charge financièrement,
- Les montants maximaux inscrits pourront être modifiés par voie d'avenant,
- La répartition des montants entre partenaires pourra être modifiée par certificat administratif,
- Pour les prestations mutualisées, impactant la Métropole et le Pays d'Arles, la clé de répartition de l'autofinancement est de 75% pour la Métropole et 25% pour le PETR du Pays d'Arles

Le présent contrat de coopération a vocation à préciser les modalités de répartition de ces dépenses mutualisées.

Dans le cadre du renouvellement de la labellisation PAT niveau 2 pour 5 ans (2025-2030) et de la convention avec la préfecture de région signée le 27 novembre 2025, pour un montant de 140 000 € TTC sur 3 ans répartis entre les deux maîtrises d'ouvrage. L'article 2 de ladite convention précise que « le porteur de projet [la Métropole] établit, le cas échéant, une convention de financement avec chacun de ses partenaires bénéficiaires portant engagement à verser le montant réparti de l'aide financière ».

Par ailleurs, d'autres subventions pourront être attribuées aux copilotes du PAT sur la durée du présent contrat de coopération et feront donc l'objet d'avenants au contrat de coopération. Ces avenants ne modifient pas l'objet de la coopération. Ils n'ont qu'un effet financier et qu'ils conservent le respect des conditions prévues à l'article L.2511-6.

Le présent contrat de coopération a également vocation à préciser les modalités de répartition des recettes entre les deux copilotes du projet. En effet, en tant que chef de fil du projet, la Métropole Aix Marseille Provence est bénéficiaire des recettes et financements perçus pour l'intégralité du projet. Le présent contrat de coopération fixe les modalités de répartition des recettes suivantes :

- Pour les recettes portant sur des prestations propres au PETR du Pays d'Arles, la Métropole rembourse 100% du montant dû au PETR via la soulte ;



- Pour les recettes portant sur des prestations partagées, la Métropole touchera 75% du montant de la recette et le PETR du Pays d'Arles 25%. Ces montants seront inscrits dans la soulte.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de la notification de celle-ci par le dernier signataire à l'autre partie pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution

La présente coopération concerne le co-pilotage et la co-animation du PAT avec pour finalité l'implication renforcée de la gouvernance partagée et l'amplification d'actions opérationnelles.

Ainsi, elle permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- Le suivi technique et opérationnel des actions de la feuille de route 2025-2028, les modalités de mise en œuvre et de répartition des rôles entre les deux cocontractants ;
- Le suivi financier des recettes et des dépenses et leur répartition entre les deux cocontractants ;
- La production de ressources communes facilitant la bonne conduite du projet ;
- La définition de la gouvernance du projet et des modalités d'animation communes.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE CHAQUE COCONTRACTANT

La feuille de route et l'animation du Projet Alimentaire Territorial sont définies conjointement par les deux Parties. Les missions sont menées de façon concertée et se déclinent ainsi :

4.1. Missions du PETR

Le PETR, au titre de ses missions et de ses compétences, assure les actions suivantes :

- Le suivi des prestations dans le cadre du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage « Animation du PAT » pour les prestations communes ou pour lesquelles la Métropole est pouvoir adjudicateur ;
- Le suivi des actions qu'il pilote et des prestations pour lesquelles le PETR est pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage « Animation du PAT » ;
- La transmission à la Métropole des informations et de l'ensemble des justificatifs nécessaires pour le suivi financier de la convention avec la préfecture de région sur le PAT ;
- L'animation de la gouvernance du PAT aux côtés de la Métropole ;

4.2 Missions de la Métropole

La Métropole, au titre de ses missions et de ses compétences, assure les actions suivantes :

- Le suivi des dépenses conjointes aux deux Parties en tant que pouvoir adjudicateur du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage « Animation du PAT » ;
- Le suivi de ses propres dépenses dans le cadre du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage « Animation du PAT » ;



- Le portage administratif et le suivi technique et financier de la convention de financement avec la préfecture de région dans le cadre du renouvellement de la labellisation PAT niveau 2 ;
- L'animation de la gouvernance du PAT aux côtés du PETR.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA COOPERATION

5.1. Planning de réalisation

Le planning de réalisation est précisé dans chaque dossier annexé au présent contrat :

- Annexe 1 « Convention constitutive d'un groupement de commande pour une assistance technique auprès du Projet Alimentaire Territorial « Cultivons le Bien Manger en Provence » entre le PETR du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille Provence »
- Annexe 2 "Convention 2025_SRAL_PNA_08 relative au projet intitulé « Cultivons le bien manger en Provence » entre la préfecture de région et la Métropole Aix Marseille Provence"

5.2. Lieux de réalisation et organisation de la coopération

Les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de la Métropole et du PETR.

Les actions de la coopération seront réalisées sur le territoire du PAT.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné ci-dessous auront lieu dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties, ou tout autres locaux décidés par elles.

5.3 Comité de suivi

Le suivi du présent contrat de coopération est assuré par la Métropole et le PETR et se traduit de la manière indicative suivante :

- Les réunions de suivi techniques associant les référents PAT des deux cocontractants, organisées une à deux fois par mois environ, et autant que nécessaire en fonction des besoins du projet ;
- Les comités techniques internes, associant les référents PAT des deux cocontractants et leur hiérarchie, organisés tous les 2 mois minimum, et autant que nécessaire en fonction des besoins du projet ;
- Les comités des financeurs, associant les référents PAT des deux cocontractants et leur hiérarchie, ainsi que les principaux financeurs et partenaires du projet, organisés 3 fois par an minimum ;



- Les comités de pilotage, associant l'ensemble des partenaires du PAT et organisés au moins une fois par an environ ;
- Les réunions de bilan annuelles faisant état du partenariat et associant les référents PAT des deux cocontractants et leur hiérarchie et organisées une fois par an environ.

La réunion de bilan sera réalisée à la fin de chaque année et fera l'objet d'un compte rendu détaillé rédigé conjointement par les animatrices du PAT du PETR et de la Métropole, et transmis dans les 15 jours ouvrés suivants la réunion de bilans. Les compléments, observations et propositions de modifications éventuelles sur le compte-rendu devront être renvoyés dans les 15 jours ouvrés suivant la date de réception du compte-rendu. Passé ce délai, le compte-rendu sera considéré comme définitif.

Les comités techniques internes se dérouleront de manière régulière, et seront complétés à raison d'au moins 3 fois par an d'un comité technique spécifique dédié au suivi administratif et financier. Un outil de suivi des dépenses et recettes permettra de préciser annuellement la soulte. Des réunions régulières pourront également se tenir avec les prestataires en charge du marché d'AMO PAT afin d'appuyer sur le suivi des dépenses.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'annexe financière fixe les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération ainsi que de répartition des recettes.

Premièrement, l'annexe financière indique les charges que chaque partenaire supporte. Il en résulte un coût par partenaire et un coût complet général.

Deuxièmement, l'annexe financière indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition entre la Métropole d'une part et le PETR d'autre part.

Troisièmement, l'annexe financière détermine la soulte à la charge de la Métropole, déterminée comme la différence entre les charges qu'elle supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement. Dans ce cas, ces participations viendront modifier le montant de la soulte.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

La Métropole, à laquelle il revient de s'acquitter de la soulte d'un montant de **22.714,00 €**, procédera à son versement au PETR du Pays d'Arles selon le rythme suivant :

- Une avance de 40 % à la signature de la présente Convention, **soit 9 085,60 €** ;
- Le solde en fin de contrat, **soit 13 628,40 €**.

Les versements seront effectués sur le compte du PETR, référencé ci-dessous :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) - 053

RIB : 30001 00147 E1370000000 95

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3700 0000 095

BIC : BDFEFRPPCCT

Il est établi en exonération de TVA car il s'agit d'un financement dans le cadre d'un contrat de coopération public-public d'un projet commun d'intérêt général au sens de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Ce financement ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services, il n'est pas soumis à la TVA conformément à l'article 261 B du code général des impôts.

Les parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière.

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les parties se concerteront pour actualiser par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux résultats.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Résultats antérieurs ou parallèles à la convention

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures », c'est-à-dire de toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non et/ou protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de l'accord et/ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de l'accord mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit de leurs connaissances qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

9.2. Résultats issus de la coopération

La Métropole et le PETR pourront utiliser à titre gratuit et à titre non exclusif l'ensemble des résultats produits dans le cadre de la présente coopération notamment pour leurs propres publications sous toutes les formes (documents de communication, articles, analyses, fiches synthétiques, dossiers, cartographie, etc.) sans limitation de durée.



Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des utilisations qui seront faites des résultats obtenus.

9.3. Diffusion et valorisation

Toute publication et communication des résultats issus de la présente coopération devra faire référence au PETR et à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les résultats produits à l'occasion du présent partenariat ont vocation à être rendus publics. Ils ne sont en aucun cas la propriété exclusive du PETR et de la Métropole.

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux résultats.

Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion des résultats.

Les productions du PETR élaborées en lien avec la Métropole font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés en particulier concernant la gouvernance et la co-animation du PAT (représentants de l'Etat financeurs du projet et les membres du comité de pilotage et du comité technique).

Les documents sources, mis à la disposition réciproque des parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent contrat de coopération

Toutes les valorisations écrites ou orales devront mentionner les différents partenaires avec, le cas échéant, les logos associés.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les informations confidentielles reçues d'une autre Partie dans un cadre autre que la Convention, afin de réaliser les actions.

En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des informations confidentielles qui ont été reçues dans le cadre du présent contrat.

Chaque Partie transmettra à l'autre les informations confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Le présent contrat est également soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « *règlement général sur la protection des données* » - RGPD).

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.



ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus de 6 mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les annexes sont :

- l'annexe financière précisant les modalités de répartition des recettes et de prise en charge des dépenses liées au projet ;
- l'annexe 1 « Convention constitutive d'un groupement de commande pour une assistance technique auprès du Projet Alimentaire Territorial « Cultivons le Bien Manger en Provence » entre le PETR du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille Provence » ;
- l'annexe 2 "Convention 2025_SRAL_PNA_08 relative au projet intitulé « Cultivons le bien manger en Provence »" ;
- l'annexe 3 "Attestation du plafond des 20% d'activités sur le marché concurrentiel" conformément à l'article L.2511-5 du Code de la Commande Publique.

=L'annexe 4 : ANNEXE_Exigences de sécurité pour les échanges par courriel.

Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, Jean Mangion,	Pour le Président de la Métropole Aix-Marseille- Provence Et par délégation, Cyrille NAUIDY Directeur du Pôle Transition énergétique et écologique
--	--

ANNEXE FINANCIERE POUR LA DUREE TOTALE DU CONTRAT

SOULTE	EN EUROS TTC
RECETTES : subventions	
Remboursement subvention DRAAF au PETR	58 156,00 €
Remboursement subvention DRAAF au PETR pour les dépenses partagées	+ 3 149,00 €
Reste à charge PETR (autofinancement)	- 1 551,00 €
Dans le projet déposé à la DRAAF, la Métropole doit rembourser au PETR	59 754,00 €
DEPENSES : AMO PAT	
Total des dépenses communes hors subvention DRAAF	148 160,00 €
Part à payer par MAMP	75% 111 120,00 €
Part à payer par PETR	25% 37 040,00 €
Dans l'AMO PAT, le PETR doit à la Métropole, pouvoir adjudicateur du marché sur les dépenses partagées	37 040,00 €
TOTAL à rembourser par MAMP au PETR	22 714,00 €